Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 14

Artikel: Registre du commerce français
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889542

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sace », grâce auquel la navigation trouverait des facilités que ne saurait lui assurer aucune autre solution. La chute totale de 106 mètres que le fleuve présente sur ce parcours serait neutralisée par huit écluses de 70 mètres de longueur sur 25 de largeur, permettant le passage simultané d'un remorqueur et de deux chalands de 1.000 à 1.200 tonnes.

Le ministre a fait ressortir la nécessité d'une entente entre tous les intéressés pour arriver à réaliser progressivement le plan général d'aménagement et obtenir dans les meilleures conditions possibles l'énergie nécessaire aux besoins de l'industrie et de l'agriculture.

Les représentants des Chambres de Commerce ont été unanimes à accepter de constituer une société d'étude qui prendrait en mains l'établissement d'un projet technique et financier pour l'aménagement intégral au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et de l'agriculture.

Il ne s'agit évidemment pas — dit à ce sujet la revue *Des Canaux ! Des Bateaux !*, organe officiel mensuel de l'Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin — d'un nouveau projet, mais uniquement de la reprise du projet déjà connu, au sujet duquel les autorités fédérales ainsi que les milieux industriels intéressés en premier lieu à la navigation sont d'avis qu'il ne répond pas suffisamment aux intérêts de la Suisse.

L'Angleterre et le Haut-Rhin. — La « Federation of british industries » a émis le vœu que le Gouvernement anglais nomme une Commission composée d'ingénieurs et lui confie l'examen des propositions qui ont été faites en vue de l'amélioration de la navigation sur le Rhin en amont de Strasbourg. Les résultats de leur examen devront être transmis, ensuite, aux deux représentants anglais dans la Commission Internationale du Rhin. La « Federation of british industries » remarque, dans son rapport, que la question de la navigation sur le Haut-Rhin est du plus grand intérêt pour l'Angleterre, parce que le Rhin est la voie la moins coûteuse pour le développement des relations commerciales entre l'Angleterre et l'intérieur du Continent. Elle est d'avis qu'une voie navigable ininterrompue doit être aménagée, par des travaux d'amélioration en amont de Strasbourg, pour le trafic entre Londres et Bâle.

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Plusieurs Chambres de Commerce et groupes commerciaux et industriels ayant émis le vœu, en vue de mettre fin aux pratiques de certains commerçants occasionnels et douteux dont les réclames outrancières et les agissements ont trop souvent pour résultat de tromper le public et de laisser peser sur le commerce honnête et régulier une suspicion imméritée, que la loi du 18 mars 1919 instituant le Registre du Commerce soit complétée par l'obligation pour les commerçants et les industriels de faire figurer sur leur publicité commerciale le numéro du registre du commerce où ils sont immatriculés, avec indication du tribunal de commerce où les formalités auront été accomplies, le Gouvernement français vient de déposer un projet de loi dont l'article premier est ainsi rédigé :

« Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile ou de son siège social, est tenu de mentionner dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents relatifs au commerce qu'il exploite le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation.

Cette indication, accompagnée de la date où l'exploitant d'un fonds de commerce a commencé son exploitation, doit être affichée d'une manière très apparente dans tous les lieux, boutiques et magasins où s'effectuent la réception de commandes ou la vente au public des marchandises.

L'article 2 prévoit que les sanctions pour la non-observation de ces nouvelles prescriptions seront les mêmes que celles prévues par la loi du 18 mars 1919 pour l'omission de la déclaration ou la déclaration inexacte de mauvaise foi, c'est-à-dire, dans le premier cas, une amende prononcée par le tribunal de commerce, et, dans le second cas, une peine d'amende ou d'emprisonnement prononcée par

le tribunal correctionnel. En cas de récidive, les sanctions et les peines ainsi établies seront portées au double.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE EN FRANCE

Il ne sera pas inutile — croyons-nous — de rappeler à nos lecteurs que l'impôt sur les bénéfices de guerre peut être acquitté avec les rentes 4 et 5 % émises pendant la guerre et qui sont reprises pour leur valeur au cours d'émission.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Le nouveau tarif douanier suisse

Le tarif d'usage révisé par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1921 est entré en vigueur le 1er juillet 1921. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire dans notre bulletin. Nous nous bornons à informer nos lecteurs qu'ils peuvent en prendre connaissance dans nos bureaux ou se le procurer au prix de 2 francs l'exemplaire à la Direction générale des douanes, à Berne.

Un communiqué officiel donne les renseignements suivants sur les raisons qui ont provoqué l'introduction du nouveau tarif et sur les principes qui ont présidé à son élaboration.

Par arrêté du 18 *février* 1921, les Chambres ont autorisé le Conseil fédéral à adapter provisoirement, en tenant compte des prescriptions de l'article 29, chiffre 1 a-c, de la Constitution, les droits du tarif douanier à la situation économique et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune.

Bien que dans toute cette affaire, le souci d'améliorer la situation des finances fédérales ait aussi joué un rôle, ce sont en premier lieu des considérations d'ordre économique qui justifièrent la voie suivie pour assurer la réalisation de la mesure dont il s'agit. La dépréciation de l'argent a établi entre la valeur des marchandises et le taux des droits d'entrée une telle disproportion que la production suisse dans tous les domaines se trouve presque entièrement dépourvue de protection, si modeste soit-elle. Par surcroît, cette situation se produit à une époque où la perturbation des changes, menaçant au plus haut point notre économie publique, refoule du marché mondial nos industries d'exportation et inonde notre marché intérieur d'articles étrangers à bas prix. Aussi les Chambres fédérales ont-elles reconnu la nécessité de recourir à une procédure sommaire, en vue de fixer le nouveau tarif douanier. A une grande majorité, elles ont autorisé le Conseil fédéral à élaborer et à mettre en vigueur le nouveau tarif d'usage sans la coopération du Parlement.

Adapter les droits à la situation économique, tel était le but à atteindre. La Commission du tarif douanier, instituée par le Conseil fédéral, examina les centaines de demandes venues de tous les milieux de la population et reçut de nombreux représentants de ces milieux dont les intérêts s'opposent à tant d'égards. Afin d'adapter les droits à la situation économique, on ne pouvait se borner à les fixer d'après la valeur nouvelle des marchandises. Il a fallu tenir compte aussi, jusqu'à un certain point, des changements profonds survenus dans les conditions de la production sur le marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de l'organisme économique suisse, il était indispensable d'accorder à beaucoup de branches une protection plus efficace que précédemment et, cependant, on a dû constater que même les nouveaux droits ne suffisaient pas à éliminer les effets dommageables de certains changes dépréciés, de sorte que, pour ces cas spéciaux, des mesures spéciales doivent être maintenues ou réservées.

Comme il s'agissait d'une révision du tarif d'usage en vigueur depuis 1906, on n'a apporté dans le texte de ces documents que les modifications, relativement peu nombreuses, qui s'imposaient pour des raisons d'ordre technique et économique. Le soin de définir les différents numéros du tarif douanier d'une façon qui corresponde encore mieux aux conditions actuelles a dû être réservé aux travaux d'élaboration d'un nouveau tarif général.

Les taux ont subi, pour la majorité des numéros du tarif douanier, un relèvement nécessité par les circonstances. Ils sont demeurés invariables ou ont été diminués pour la minorité des rubriques douanières.

Par rapport à leur valeur en 1920, sont grevés d'un droit :

Allant jusqu'à 1/2 % les marchandises affé-